



PREFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**COMMUNE DU MESNIL-EN-THELLE**

DOSSIER N°60-2013-00121

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau du Thelle (S.I.A.), enregistré sous le n° 60-2013-00121 et relatif à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 soumettant à enquête publique du 16 novembre au 17 décembre 2013 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 28 octobre et 18 novembre 2013 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2013 inclus, en mairie du Mesnil-en-Thelle ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Picardie en date du 7 août 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du Mesnil-en-Thelle en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle, déposée par le S.I.A du Plateau de Thelle ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 7 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

Le S.I.A du plateau du Thelle est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation  146,8 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration  0,76 ha	Arrêté du 27 août 1999

#### **ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux**

Le projet consiste en la création de deux bassins de rétention et de rétention-infiltration.

L'objectif de ces aménagements est de stocker et d'infiltrer un maximum d'eaux pluviales en amont de la commune afin de limiter le risque d'inondation et de ruissellement et abaisser les surcharges hydrauliques du système de traitement des eaux usées de la commune par temps de pluie.

##### 2.1 Les bassins

##### 2.1.1 Bassin de rétention Nord

Le premier ouvrage de rétention se situe sur la parcelle cadastrée section ZA numéro 36 à l'entrée nord de la commune, dit "du fond du caillouet" en contrebas du cimetière, et adjacent au projet d'aménagement d'un lotissement et dont le débit de fuite sera rejeté dans une noue paysagère créée en partie basse du lotissement sur les parcelles cadastrées section AB numéros 41, 42 et 43. Le volume de stockage utile sera de 3000 m<sup>3</sup>.

Le bassin sera alimenté par déversement du bassin versant du fond du caillouet dans un fossé à créer, par une grille en travers du chemin de Neuilly-en-Thelle et par une conduite béton existante canalisant les eaux en surverse des fossés de la RD 929.

L'orifice de sortie est calibré pour permettre le remplissage du bassin lors d'un événement vicennal et la restitution d'un débit maximum de 30 l/s à la noue aval. Pour un événement supérieur, la surverse du bassin reste canalisée par la conduite surdimensionnée de liaison à la noue.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur en tête de talus 69 m / largeur en tête de talus 37 m.
- L'étanchéité sera assurée par la mise en oeuvre d'une bâche synthétique.
- Pente des talus 1/2.
- Profondeur maximale 2 m.
- Exutoire : noue paysagée d'une surface de 3500 m<sup>2</sup>.
- Vidange de fond permettant la régulation des débits et la vidange totale de la retenue. Dispositif de débit de fuite du bassin de rétention flotteur, vortex, orifice, plaque d'ajustage.
- Déversoir de crue.
- Revanche de l'ordre de 30 cm, tranche comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sécurité indispensable en cas d'obstruction partielle de l'évacuation, la profondeur utile est de 1,70 m.

#### 2.1.2 Bassin de rétention-infiltration Nord-Ouest

Le second ouvrage de rétention et d'infiltration se situe sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 68 en partie Nord-Ouest, chemin de Fresnoy-en-Thelle. Le volume de stockage utile sera de 1400 m<sup>3</sup>.

Le bassin versant de 33,8 hectares drainés par le chemin de Fresnoy sera repris par une grille en travers de celui-ci. Le bassin est dimensionné pour un événement pluvieux supérieur en intensité au vicennal.

En cas de dépassement de sa capacité, les eaux de surverse se dirigent vers les avaloirs du haut de la rue du chef de ville, connectés au système de traitement des eaux usées équipé de 2 bassins d'orage, d'un volume total de 12 000 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite est assuré par l'infiltration en fond et sur les talus.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Surface maximale du bassin 1500 m<sup>2</sup>.
- Pente des berges 1/3
- Profondeur maximale 1 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 -Prescriptions spécifiques**

#### 3.1 Dispositions en phase travaux

Au commencement des travaux, l'aire de chantier sera clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

### 3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avvertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.
- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddléia, Renoué du Japon, ..) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

### **ARTICLE 4 – Mesures compensatoires**

Le maître d'ouvrage devra effectuer une étude pour vérifier l'impact sur les eaux souterraines de l'apport de polluants par l'espace routier départemental.

Pour les pollutions accidentelles, une vanne inaccessible au public sera mise en place en sortie du bassin de rétention.

### **ARTICLE 5 - Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **ARTICLE 6 – Mesures de sécurité**

De part sa profondeur, le bassin Nord sera entouré d'une clôture et d'échelles de remontée pour assurer la protection des personnes.

## **ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le permissionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

## **ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

# Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

## **ARTICLE 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## **ARTICLE 15 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

## **ARTICLE 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 18 - Publication et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Mesnil-en-Thelle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune du Mesnil-en-Thelle, le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à BEAUVAIS, le - 5 JUIN 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION

